



**Arrêté n° 64-2022-07-11-00004  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif à la réfection d'un pont busé sur la commune de Lagor**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28 février 2022, présenté par Monsieur LAUILHE Hervé, enregistré sous le n° 64-2022-00056, relatif à la réfection d'un pont busé privé partiellement affaissé ;

**VU** la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée par la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Atlantiques à M. LAUILHE Hervé en date du 21 avril 2022 ;

**VU** les compléments apportés par M. LAUILHE Hervé le 5 juin 2022, comprenant d'une part une augmentation de la capacité hydraulique de l'ouvrage et d'autre part une augmentation de la longueur de l'ouvrage ;

**VU** l'absence d'avis du déclarant sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de l'ouvrage présentée dans le dossier du 5 juin 2022 est de nature à apporter une amélioration par rapport à la situation initiale de l'ouvrage et au projet présenté le 28 février 2022, sur le plan de la conservation du libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments présentés par le déclarant le 5 juin 2022 laissent supposer que le passage busé aurait une longueur supérieure au passage busé initial, et à celui présenté dans le projet du 28 février 2022, et que cela serait de nature à réduire la franchissabilité de l'ouvrage par la faune aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments présentés par le déclarant le 5 juin 2022 ne permettent pas de s'assurer que le positionnement longitudinal de l'ouvrage permettra de garantir la continuité écologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures doivent être prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à M. LAUILHE Hervé – 4, chemin Bellevue, 64150 LAGOR – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- L'ouvrage sera équipé d'une buse de diamètre interne 160 cm, en partie enterrée, et sera abaissé dans sa partie supérieure, conformément aux compléments apportés par le déclarant le 5 juin 2022.
- La buse aura une longueur de 5 mètres maximum, conformément à la déclaration déposée le 28 février 2022.
- La buse sera enterrée de 30 cm sous le fond du lit du ruisseau, à l'amont comme à l'aval de l'ouvrage, de manière à permettre la reconstitution du lit du ruisseau dans l'ouvrage.
- Des dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau lors du creusement du lit nécessaire à l'installation de la buse. Il pourra s'agir soit de dériver temporairement le cours d'eau (pompage), soit de bloquer les sédiments en aval de la zone des travaux pour les retirer à la fin du chantier (pose d'un filtre constitué de bottes de pailles par exemple).

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lagor reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Lagor pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lagor, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**11 JUL. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité quantité/lit majeur

Pierre Escala

Copie : OFB - SD64